

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-25

Séance du 25 juin 2019



Date de convocation : 27 mai 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle sud 2, bâtiment F, du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

Nombre de membres : Voix délibératives
En exercice : 20 En exercice : 51
Présents : 15 Présentes : 39
Votants : 15 Votantes : 45

Etaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Colette BRUNELIERE, Mme Michèle BOUCHET, M. Joël BOUCHEZ, M. Daniel DESSE, M. Daniel DIGNE, M. Laurent de GAULLE, M. Michel FLEURAT, M. Gérard LEFEBVRE, M. Gilles LE CAM, M. Hubert MARCHAIS, M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédéric TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD

Ont donné pouvoir : M. Jean Noël DUCLOS donne pouvoir à M. Michel FLEURAT, M. Christian DUMET donne pouvoir à M. Joël BOUCHEZ, M. Gérald RUTAULT donne pouvoir à M. Frédéric TOURNERET,

Absents excusés : M. Bernard LEBON, Mme Sylvie COUCHOT

Objet : Procès-verbal de la réunion du comité syndical du 3 avril 2019

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la réunion du Comité syndical du 3 avril 2019

APRES EN AVOIR DELIBERE, par :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 3 avril 2019.

Chantal VILLALARD



Présidente du Syndicat mixte du Bassin de l'Oise
en Val d'Oise

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-26

Séance du 25 juin 2019



Date de convocation : 27 mai 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle sud 2, bâtiment F, du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

Nombre de membres : Voix délibératives
En exercice : 20 En exercice : 51
Présents : 15 Présentes : 39
Votants : 15 Votantes : 45

Étaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Colette BRUNELIERE, Mme Michèle BOUCHET, M. Joël BOUCHEZ M. Daniel DESSE, M. Daniel DIGNE, M. Laurent de GAULLE, M. Michel FLEURAT, M. Gérard LEFEBVRE, M. Gilles LE CAM, M. Hubert MARCHAIS, M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédérick TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD

Ont donné pouvoir : M. Jean Noël DUCLOS donne pouvoir à M. Michel FLEURAT, M. Christian DUMET donne pouvoir à M. Joël BOUCHEZ, M. Gérald RUTAULT donne pouvoir à M. Frédérick TOURNERET,

Absents excusés : M. Bernard LEBON, Mme Sylvie COUCHOT

Objet : Compte de gestion 2018

LE COMITE SYNDICAL,

Vu l'article D2343-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 15 des statuts,

Vu le règlement intérieur,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité

DONNE ACTE à la Présidente de la présentation du compte de gestion de l'exercice 2018 produit par le payeur départemental, conformément à l'article D.2343-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chantal VILLALARD

Présidente du Syndicat mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise



N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095090

NOM DU POSTE COMPTABLE : P.DEP VAL-D'OISE

ETABLISSEMENT : SM BERGES DE L OISE

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

50700 - SM BERGES DE L OISE

Exercice 2018

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2017	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal					
Investissement	396 031,16		-351 098,80		44 932,36
Fonctionnement	196 680,11		-126 143,03		70 537,08
TOTAL I	592 711,27		-477 241,83		115 469,44
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	592 711,27		-477 241,83		115 469,44

null

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-27

Séance du 25 juin 2019



Date de convocation : 27 mai 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle sud 2, bâtiment F, du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence du doyen

Nombre de membres : Voix délibératives
En exercice : 20 En exercice : 51
Présents : 15 Présentes : 39
Votants : 15 Votantes : 45

Étaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Colette BRUNELIERE, Mme Michèle BOUCHET, M. Joël BOUCHEZ, M. Daniel DESSE, M. Daniel DIGNE, M. Laurent de GAULLE, M. Michel FLEURAT, M. Gérard LEFEBVRE, M. Gilles LE CAM, M. Hubert MARCHAIS, M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédérick TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD

Ont donné pouvoir : M. Jean Noël DUCLOS donne pouvoir à M. Michel FLEURAT, M. Christian DUMET donne pouvoir à M. Joël BOUCHEZ, M. Gérald RUTAULT donne pouvoir à M. Frédérick TOURNERET,

Absents excusés : M. Bernard LEBON, Mme Sylvie COUCHOT

Objet : Compte administratif 2018

LE COMITE SYNDICAL, sous la présidence du Doyen Madame Colette BRUNELIERE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 15 des statuts,

Vu le règlement intérieur,

Vu la délibération n° 18-16 du 27 mars 2018 relative au vote du budget primitif 2018.

Vu la délibération n° 18-14 du 27 mars 2018 relative au vote compte administratif 2017,

Vu la délibération n°18-15 du 27 mars 2018 relative au vote de l'affectation du résultat de fonctionnement 2017,

Vu la délibération n°18-23 du 17 décembre 2018 relative à la décision modificative N°1

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité

ARRETE les comptes du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise en approuvant le Compte administratif de l'exercice 2018, en application de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le Doyen,

Colette BRUNELIERE



N° 19-27 - COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Le compte administratif retrace la situation exacte et réelle des finances de la collectivité (opérations réalisées et les restes à réaliser). Il est élaboré par "l'ordonnateur" de la collectivité, c'est à dire la Présidente.

Le compte administratif doit correspondre au compte de gestion, établi parallèlement par le comptable de la collectivité. Il doit être adopté par l'Assemblée au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice.

Les comptes administratifs de fonctionnement et d'investissement 2018 font apparaître des résultats de réalisations de 80.7 % et 46,9% respectivement.

A) Section de Fonctionnement

Les recettes 2018 s'élèvent à 397 026,11€ et les dépenses à 523 169,14 €. Le solde 2018 est donc déficitaire de 126 143,03 €.

A cela s'ajoute l'excédent antérieur reporté de 196 680,11€. Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est ainsi de 70 537,08 €.

Différentes opérations subventionnées par l'agence de l'eau Seine Normandie n'ayant pas été finalisée, les soldes n'ont pas pu être perçus et ont ainsi diminués les recettes :

- Entretien des boisements rivulaire 2018 qui s'étale sur 2 années 2018-2019.
- Financement des postes de technicien les soldes d'opérations 2016, 2017 et 2018 sont en attente de versement.
- Opération d'entretien des boisements 2018 moins bien financée que prévue par l'AESN.

Par ailleurs, le recrutement de la responsable administrative et financière doit permettre de récupérer les charges patronales pendant 2 années auprès de l'ancien employeur. Cependant un retard de réception de recette implique une baisse de recette.

Certaines dépenses budgétées en 2018 n'ont pas été payées notamment une dépense contribution à la CNRACL et à l'IRCANTEC, la mise à disposition du personnel du CD95 et certaines dépenses liées aux prestations d'entretien des berges.

Recettes fonctionnement			Dépenses fonctionnement		
Contributions statutaires	département	164 224 €		Entretien des berges et boisements	339 550,38 €
	intercommunalité	162 030 €		Etude (notamment GEMAPI)	32 430 €
			divers		40 895,33 €
Subventions		65 056,69 €	Charge de personnel et frais assimilés		109 528,66€
Remboursement personnel		5 715,42 €	Opérations d'ordre		764,77 €
Bilan 2018	Recettes = 397 026,11 €		Dépenses = 552 565,87€		
Solde 2018	- 126 143,03 €				
Report 2017	+ 196 680,11 €				
Résultat 2018	+ 70 537,08 €				

B) Section d'Investissement

Les recettes s'élèvent à 201 467,07€ et les dépenses à 552 565,87 €. Le solde 2018 est donc déficitaire de 351 098,80€.

A cela s'ajoute l'excédent antérieur reporté de 396 031,16€. Le résultat de clôture de la section d'investissement est ainsi excédentaire de 44 932,36€.

Recettes investissement			Dépenses investissement		
Contributions statutaires		182 868 €	Etudes et travaux	Etudes	27 720 €
Fond de concours		17 834 €		Travaux	523 357,14€
			autres		1 488,73 €
Opération d'ordre		764,77 €			
Bilan 2018	Recettes = 201 467,07 €		Dépenses = 552 565,87€		
Solde 2018	- 351 098,80 €				
Report 2017	+ 396 031,16 €				
Résultat 2018	+ 44 932,36 €				

Les recettes issues des opérations de travaux 2018 et du mur du Cabouillet n'ont pu être perçues du fait de la réception tardive des factures.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-28

Séance du 25 juin 2019



Date de convocation : 27 mai 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle sud 2, bâtiment F, du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

Nombre de membres : Voix délibératives
En exercice : 20 En exercice : 51
Présents : 15 Présentes : 39
Votants : 15 Votantes : 45

Etaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Colette BRUNELIERE, Mme Michèle BOUCHET, M. Joël BOUCHEZ M. Daniel DESSE, M. Daniel DIGNE, M. Laurent de GAULLE, M. Michel FLEURAT, M. Gérard LEFEBVRE, M. Gilles LE CAM, M. Hubert MARCHAIS, M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédérick TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD

Ont donné pouvoir : M. Jean Noël DUCLOS donne pouvoir à M. Michel FLEURAT, M. Christian DUMET donne pouvoir à M. Joël BOUCHEZ, M. Gérald RUTAULT donne pouvoir à M. Frédérick TOURNERET,

Absents excusés : M. Bernard LEBON, Mme Sylvie COUCHOT

Objet : Affectation des résultats 2018

LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir approuvé le Compte administratif de l'exercice 2018,

Considérant la concordance de ce dernier avec le Compte de gestion du Payeur départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE par :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité

CONSTATE que le Compte administratif pour l'exercice 2018 présente un excédent de fonctionnement de 70 537,08€

DECIDE de maintenir les excédents de fonctionnement dans la section de fonctionnement afin de prendre en compte

- Le versement de la régularisation des cotisations CNRACL et IRCANTEC pour un montant de 11 237,28 €
- Le paiement de la contribution COS 2018 pour un montant d'environ 400 €
- Le paiement des salaires et charges du personnel 2018 lié à la convention de mise à disposition pour un montant de 14 850,42 € (remboursement en année N+1)
- Les ajustements financiers sur les opérations d'entretien des boisements rivulaires de la Carte 1



Chantal VILLALARD

Présidente du Syndicat mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise

N° 19-28 - AFFECTATION DES RESULTATS 2018

La section de fonctionnement 2018 est excédentaire de 70 537,08 €.

La section d'investissement étant excédentaire également, il vous est proposé de conserver les excédents de fonctionnement dans la section de fonctionnement afin de prendre en compte les éléments suivant :

- une régularisation de cotisation CNRACL et IRCANTEC pour l'année 2018 pour un montant de 11 237,28 €
- paiement des salaires et charges du personnel 2018 lié à la convention de mise à disposition pour un montant de 14 850,42 € (remboursement en année N+1)
- paiement de la contribution COS 2018 pour environ 400 €
- ajustements financiers sur les opérations d'entretien des boisements rivulaires (Carte 1) et d'entretien des cheminements (Carte 3)

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-29

Séance du 25 juin 2019



Date de convocation : 27 mai 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle sud 2, bâtiment F, du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

Nombre de membres : Voix délibératives
En exercice : 20 En exercice : 51
Présents : 15 Présentes : 39
Votants : 15 Votantes : 45

Étaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Colette BRUNELIERE, Mme Michèle BOUCHET, M. Joël BOUCHEZ, M. Daniel DESSE, M. Daniel DIGNE, M. Laurent de GAULLE, M. Michel FLEURAT, M. Gérard LEFEBVRE, M. Gilles LE CAM, M. Hubert MARCHAIS, M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédéric TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD

Ont donné pouvoir : M. Jean Noël DUCLOS donne pouvoir à M. Michel FLEURAT, M. Christian DUMET donne pouvoir à M. Joël BOUCHEZ, M. Gérald RUTAULT donne pouvoir à M. Frédéric TOURNERET,

Absents excusés : M. Bernard LEBON, Mme Sylvie COUCHOT

Objet : CARTE 3 - Réfection d'un cheminement sur la commune de l'Isle Adam :
Subvention de la commune

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les statuts du Syndicat Mixte

Vu le programme d'actions du Syndicat Mixte

Considérant la nécessité de restaurer le cheminement sur la voie « Paris-Londres » sur la commune de l'Isle-Adam.

Considérant la prise en compte d'une opération globalisée avec la mise en place d'un revêtement en enrobé que la commune de L'Isle-Adam souhaite financer à sa charge.

APRES EN AVOIR DELIBERE par,

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité

VALIDE le portage de l'ensemble de l'opération de réfection du cheminement sur la commune de L'Isle Adam par le SMBO 95

VALIDE la participation de la commune de l'Isle Adam à hauteur de 15 000 € par l'octroi d'une subvention en investissement

AUTORISE, la Présidente à solliciter auprès de Commune de l'Isle Adam une subvention de 15 000 € dans le cadre de ces travaux

DIT que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget du Syndicat sur la CARTE 3



Chantal VILLALARD

Présidente du Syndicat mixte du Bassin de l'Oise
en Val d'Oise

**N° 19-29 : CARTE 3 – REFECTION D'UN CHEMINEMENT SUR LA COMMUNE DE L'ISLE ADAM –
SUBVENTION DE LA COMMUNE**

Dans le cadre de la restauration de la voie Paris-Londres prévue en année 2019 sur les communes de l'Isle-Adam et Mours, le Syndicat a lancé la première consultation pour la commune de l'Isle-Adam.

L'opération vise à niveler l'ensemble d'une portion de 100m de cheminement très détériorée sur 2,5m à 3m de large et la pose de bordure pour délimiter l'ensemble.

En complément, la commune a souhaité que la finition du chemin soit effectuée par un revêtement type enrobé clair pour assurer la jonction sur la portion à restaurer et la logique de continuité piétonne et cyclable sur la ville dans le cadre de son plan des itinéraires cyclables.

Le SMBO a informé la commune qu'elle ne prendrait pas à sa charge le montant de cette prestation complémentaire. La commune souhaite cependant que le SMBO porte l'ensemble de l'opération et qu'une subvention équivalente au montant dédié à cette prestation soit versée au SMBO.

Aussi, il vous est proposé de :

- Valider le portage de l'ensemble de l'opération par le SMBO
- Valider la participation de la commune de l'Isle Adam à hauteur de 15 000 € par l'octroi d'une subvention en investissement
- Dire que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget du SMBO sur la CARTE 3

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-30

Séance du 25 juin 2019



Date de convocation : 27 mai 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle sud 2, bâtiment F, du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

Nombre de membres : Voix délibératives
En exercice : 20 En exercice : 51
Présents : 15 Présentes : 39
Votants : 15 Votantes : 45

Étaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Colette BRUNELIERE, Mme Michèle BOUCHET, M. Joël BOUCHEZ, M. Daniel DESSE, M. Daniel DIGNE, M. Laurent de GAULLE, M. Michel FLEURAT, M. Gérard LEFEBVRE, M. Gilles LE CAM, M. Hubert MARCHAIS, M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédérick TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD

Ont donné pouvoir : M. Jean Noël DUCLOS donne pouvoir à M. Michel FLEURAT, M. Christian DUMET donne pouvoir à M. Joël BOUCHEZ, M. Gérald RUTAULT donne pouvoir à M. Frédérick TOURNERET,

Absents excusés : M. Bernard LEBON, Mme Sylvie COUCHOT

Objet : Budget supplémentaire 2019

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les statuts du syndicat,

Vu le règlement intérieur,

Vu la délibération n° 19-18 du 3 avril 2019 relative au vote du Budget primitif de l'année 2019,

Vu la délibération n° 19-27 relative au vote du Compte administratif de l'année 2018,

Vu la délibération n°19-28 relative à l'affectation du résultat de fonctionnement 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité

APPROUVE, par chapitres, le Budget supplémentaire de l'exercice 2019 dont le montant s'élève à :

Pour la section de fonctionnement :

- Dépenses : 70 537,08 € répartis comme suit :
 - chapitre 011 : 20 537,08 €
 - chapitre 012 : 33 500,00 €
 - chapitre 022 : 16 500,00 €

- Recettes 70 537,08 € répartis comme suit
 - Chapitre 002 : 70 537,08 €

Pour la section d'investissement

- Dépenses, 59 932,36 € répartis comme suit :
 - chapitre 23 : 59 932,36 €
- Recettes, 59 932,36 € répartis comme suit :
 - chapitre 001 : 44 932,36 €
 - Chapitre 13 : 15 000,00 €

Chantal VILLALARD

Présidente du Syndicat mixte du Bassin de l'Oise
en Val d'Oise



budget supplémentaire Fonctionnement										
DEPENSES	BP 2019				TOTAL BP 2019	Budget supplémentaire		TOTAL BUDGET 2019		
	CARTE 1	CARTE 2	CARTE 3	CARTE 4		BS CARTE 1	BS CARTE 3			
	Détail par chapitre budgétaire									
	011 - Charges à caractère général	209 890,00 €	7 290,00 €	88 690,00 €	22 290,00 €	10 537,08 €	10 000,00 €	348 697,08 €		
	012 - Charges de personnel et dépenses assimilées	108 558,33 €	18 641,67 €	25 658,33 €	30 641,67 €	22 483,98 €	11 016,02 €	217 000,00 €		
	042- Opérations d'ordre de transfert entre sections	745,00 €	- €	745,00 €	- €	- €	- €	1 490,00 €		
	022 - Dépenses imprévues	12 500,00 €	5 000,00 €	7 500,00 €	- €	10 000,00 €	6 500,00 €	41 500,00 €		
	023 - Virement section d'investissement (contributions)	111 506,48 €	9 407,60 €	34 292,79 €	5 015,76 €	- €	- €	160 222,63 €		
	TOTAL DEPENSES	443 199,81 €	40 339,27 €	156 886,12 €	57 947,43 €	43 021,06 €	27 516,02 €	768 909,71 €		
							70 537,08 €			
RECETTES	BP 2019				TOTAL BP 2019	Budget supplémentaire		TOTAL BUDGET 2019		
	CARTE 1	CARTE 2	CARTE 3	CARTE 4		BS CARTE 1	BS CARTE 3			
	Détail par chapitre budgétaire									
	74 - Dotations, subventions et participations	435 866,48 €	39 422,60 €	155 052,79 €	57 030,76 €	- €	- €	687 372,63 €		
	012 - Charges de personnel et dépenses assimilées	7 333,33 €	916,67 €	1 833,33 €	916,67 €	- €	- €	11 000,00 €		
	002 - report année antérieure					43 021,06 €	27 516,02 €	70 537,08 €		
	TOTAL RECETTES	443 199,81 €	40 339,27 €	156 886,12 €	57 947,43 €	43 021,06 €	27 516,02 €	768 909,71 €		
							70 537,08 €			

budget supplémentaire Investissement									
DEPENSES	Détail par chapitre budgétaire	BP 2019				TOTAL BP 2019	Budget supplémentaire		TOTAL BUDGET 2019
		CARTE 1	CARTE 2	CARTE 3	CARTE 4		BS CARTE 1	BS CARTE 3	
	20 - Immobilisations incorporelles	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €	56 000,00 €	- €	- €	56 000,00 €
	21 - Immobilisations corporelles	2 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €	0,00 €	4 500,00 €	- €	- €	4 500,00 €
	23 - Immobilisations en cours	413 000,00 €	60 000,00 €	30 250,00 €	0,00 €	503 250,00 €	25 000,00 €	34 932,36 €	43 500,00 €
	020 - Dépenses imprévues	35 000,00 €	0,00 €	8 500,00 €	0,00 €	43 500,00 €	- €	- €	607 250,00 €
	TOTAL DEPENSES	500 000,00 €	61 250,00 €	40 000,00 €	6 000,00 €	607 250,00 €	59 932,36 €	59 932,36 €	667 182,36 €
RECETTES	Détail par chapitre budgétaire	BP 2019				TOTAL BP 2019	Budget supplémentaire		TOTAL BUDGET 2019
	10 - Dotations, fonds divers et réserves	67 748,52 €	9 842,40 €	4 962,21 €	984,24 €	83 537,37 €	- €	- €	83 537,37 €
	021 - virement à la section d'investissement	111 506,48 €	9 407,60 €	34 292,79 €	5 015,76 €	160 222,63 €	- €	- €	160 222,63 €
	13 - Subventions d'investissement reçues	320 000,00 €	42 000,00 €	- €	- €	362 000,00 €	- €	15 000,00 €	377 000,00 €
	16 - Emprunts et dettes assimilées	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	745,00 €	- €	745,00 €	- €	1 490,00 €	- €	- €	1 490,00 €
	001-report année antérieur						25 000,00 €	19 932,36 €	44 932,36 €
	TOTAL RECETTES	500 000,00 €	61 250,00 €	40 000,00 €	6 000,00 €	607 250,00 €	59 932,36 €	59 932,36 €	667 182,36 €

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-31

Séance du 25 juin 2019



Date de convocation : 27 mai 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle sud 2, bâtiment F, du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

Nombre de membres : Voix délibératives
En exercice : 20 En exercice : 51
Présents : 15 Présentes : 39
Votants : 15 Votantes : 45

Étaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Colette BRUNELIERE, Mme Michèle BOUCHET, M. Joël BOUCHEZ M. Daniel DESSE, M. Daniel DIGNE, M. Laurent de GAULLE, M. Michel FLEURAT, M. Gérard LEFEBVRE, M. Gilles LE CAM, M. Hubert MARCHAIS, M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédérick TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD

Ont donné pouvoir : M. Jean Noël DUCLOS donne pouvoir à M. Michel FLEURAT, M. Christian DUMET donne pouvoir à M. Joël BOUCHEZ, M. Gérald RUTAULT donne pouvoir à M. Frédérick TOURNERET,

Absents excusés : M. Bernard LEBON, Mme Sylvie COUCHOT

Objet : Règlement Intérieur du SMBO 95

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les articles L.2121-8 et L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 25 des Statuts du Syndicat Mixte

APRES EN AVOIR DELIBERE, par :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité

ADOpte le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise

Chantal VILLALARD



Présidente du Syndicat mixte du Bassin de l'Oise
en Val d'Oise



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Comité syndical

le 25 JUIN 2019

SOMMAIRE

<i>CHAPITRE I - LE COMITE SYNDICAL</i>	<i>3</i>
article 1. Périodicité des séances et siège	3
article 2. Convocations aux réunions et ordre du jour	3
article 3. Quorum	4
article 4. Validité des délibérations (exercice des missions et modification des statuts)	4
article 5. Questions orales et écrites	5
article 6. Déroulement des séances	5
<i>CHAPITRE II - LE BUREAU SYNDICAL</i>	<i>7</i>
article 7. Désignation des membres	7
article 8. Délégation du Président	7
article 9. Périodicité des séances et siège	8
article 10. Convocations aux réunions et ordre du jour	8
article 11. Quorum et validité des délibérations	8
<i>CHAPITRE III - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</i>	<i>9</i>
article 12. Composition	9
article 13. Organisation	9
<i>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS BUDGETAIRES</i>	<i>9</i>
article 14. Règles budgétaires	10
article 15. Le contrôle des actes budgétaires	10
article 16. La publicité des actes budgétaires	11
<i>CHAPITRE V - LES BIENS DU SYNDICAT MIXTE</i>	<i>11</i>
article 17. Mise à disposition des biens	11
article 18. Situation juridique des actes antérieurs des collectivités, suite à un transfert de compétence	12
article 19. Acquisitions et cessions de biens	12
<i>CHAPITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL</i>	<i>13</i>
article 20. Définition de la durée effective du temps de travail	13
article 21. Temps de travail hebdomadaire	13
article 22. Horaires de travail	13
article 23. Protocole ARTT (aménagement et de récupération du temps de travail)	13
article 24. Retards ou absences	14
article 25. Autorisation d'absence	14
article 26. Journée de solidarité	15
article 27. Accès à la structure	15
article 28. Sorties pendant les heures de travail	15
article 29. Usage du matériel de la collectivité	15
article 30. Le personnel conduisant un véhicule de fonction ou de service	15
article 31. L'addiction à l'alcool	16
article 32. La cigarette et l'addiction à la drogue	17
article 33. L'Hygiène	17
article 34. Sécurité et prévention	18
<i>CHAPITRE VII - DIVERS</i>	<i>18</i>
article 35. Sanctions prévues par le règlement	18
article 36. Entrée en vigueur et modification du règlement	19
article 37. Application du règlement	19

PREAMBULE

L'objet du présent règlement est de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Syndicat mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise (SMBO95), notamment de ses organes et de son personnel, ainsi que le prévoient ses statuts.

Ces règles sont calquées sur celles régissant, dans le Code Général des Collectivités territoriales, les Syndicats de communes, conformément aux articles L5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sous réserve des dispositions propres à ce Syndicat Mixte qui relèvent de ses statuts ou retenues dans le règlement intérieur, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE I - LE COMITE SYNDICAL

article 1. Périodicité des séances et siège

Le Comité syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre à l'Hôtel du Département ou tout autre lieu désigné par le Président, dans les limites du territoire de l'un des EPCI membres.

Le Comité syndical peut également tenir une réunion à la demande d'un tiers de ses membres ou du Bureau, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut de même convoquer le Comité syndical en séance extraordinaire, en respectant un délai d'un jour franc pour convoquer l'ensemble de ses membres.

En raison des délais nécessaires aux membres du Syndicat mixte pour procéder à la désignation de leurs nouveaux délégués au Comité syndical, suite au renouvellement des Conseils municipaux et communautaires ou du Conseil départemental, l'installation du Comité syndical se tient dans les 6 semaines qui suivent l'élection des Présidents des EPCI adhérents au Syndicat mixte ou du Président du Conseil Départemental.

Le mandat des délégués désignés antérieurement aux élections susvisées est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

Chaque membre du Syndicat mixte est tenu de porter à la connaissance du Président encore en place le nom des délégués choisis par son organe délibérant (par envoi de la délibération prise à cette fin et rendue exécutoire par les services déconcentrés).

article 2. Convocations aux réunions et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, fixé aussi par ce dernier.

La convocation est signée du Président ou en cas d'empêchement, d'un vice-président ayant reçu délégation de signature ou du doyen des vice-Présidents.

Elle est adressée 5 jours francs avant la réunion prévue, par voie postale, par écrit et au domicile ou en tout autre lieu que les délégués auront désignés pour représenter les membres du Syndicat mixte.

Elle peut également être adressée par voie électronique aux adresses transmises par les délégués 5 jours francs avant la réunion prévue, signée par le Président du SMBO sans possibilité de délégation de signature.

Ce délai, en cas d'urgence ou de séance extraordinaire, peut être ramené à 1 jour franc. Le Président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Cette convocation est en outre transmise pour information aux Présidents des EPCI du Syndicat mixte dès lors qu'ils n'ont pas été désignés comme délégués pour représenter leur EPCI au Comité syndical.

La convocation comporte la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour. Une note explicative ou tout document nécessaire à la réunion sera également joint à la convocation par voie postale ou par courriel.

Lorsque l'ordre du jour prévoit l'examen d'un document budgétaire (budget primitif, décisions modificatives ou compte administratif), ce document est joint à la convocation. La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée à l'Hôtel du département de même qu'au siège de chaque membre du Syndicat.

article 3. Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum est atteint (plus de la moitié des voix des membres en exercice).

Le quorum doit être vérifié par le Président en début de séance, mais également au moment de voter chaque délibération.

Le quorum est calculé sur les membres présents ou représentés (membres ayant donné un pouvoir).

Lorsque le quorum n'est pas atteint lors du Comité Syndical, le Président convoque, après un délai de 3 jours minimum, les membres du Comité syndical à une nouvelle assemblée. Celle-ci peut alors délibérer sans condition de quorum.

article 4. Validité des délibérations (exercice des missions et modification des statuts)

Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatives à l'élection du Président, les délibérations du Comité syndical sont prises au scrutin public et à main levée.

Toutefois, à la demande d'un tiers des membres présents du Comité syndical, les délibérations peuvent être prises au bulletin secret.

Les délibérations du Comité syndical relatives aux missions de ce dernier, pour être valides, doivent être votées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si à l'issue des deux premiers tours, elles n'ont pas obtenu la majorité absolue, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix résultant du scrutin public, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vote par bulletin secret, ne sont pas pris en compte les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions.

Un délégué empêché d'assister à une réunion, dès lors que son suppléant est également empêché, peut donner délégation de vote pour celle-ci, à un autre délégué du Comité syndical. Une seule délégation par membre est valable.

Les délibérations concernant l'adhésion ou le retrait d'un membre doivent être prises par le Comité syndical à la majorité absolue de ses membres.

Les délibérations relatives à la modification des statuts, excepté le cas de l'adhésion ou du retrait d'un membre évoqué à l'alinéa précédent, doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical, conformément à l'article 50 de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité

Les délibérations sont votées par cartes de compétence. Seuls les membres concernés par la carte ont pouvoir de vote selon le nombre de voix attribuées conformément aux statuts.

Les délibérations relatives au fonctionnement général de la structure sont votées par l'ensemble des membres.

La délibération concernant le vote du compte administratif a lieu après retrait du Président du Comité syndical et est soumise au vote par le doyen d'âge.

article 5. Questions orales et écrites

Les membres du Comité syndical ont la possibilité d'exposer en séance du Comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat mixte.

Ces questions portant sur des sujets d'intérêt général ne donnent pas lieu à des débats.

Le Président ou la personne compétente y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité syndical, spécialement organisée à cet effet.

Chaque membre du Syndicat mixte peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le Syndicat mixte qui pourront figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance.

article 6. Déroulement des séances

Le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-Président ayant reçu délégation de fonctions, préside le Comité syndical dont les séances sont publiques.

Le Comité syndical peut toutefois décider sans débat de se réunir à huis clos, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, dès lors que le Président ou 1/3 des membres du Comité syndical le demandent.

Il est procédé en début de séance par le comité syndical à la nomination parmi les délégués présents, d'une ou de plusieurs personnes pour exercer les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. En outre, il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le Président exerce les tâches suivantes :

- il convoque l'assemblée
- il procède à l'ouverture des séances,
- il vérifie que le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus,
- il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles,
- il appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour,
- il dirige les débats,
- il accorde la parole,
- il rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote,
- il peut décider la suspension de la séance,
- il met fin aux interruptions de séances,
- il met aux voix les délibérations,
- il décompte les scrutins,
- il juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes,
- il proclame les résultats.
- il clôture l'assemblée

Outre ces tâches, le Président dispose de la police de l'assemblée. A ce titre lui ou son représentant fait observer le présent règlement.

Les infractions pouvant être commises font l'objet de sanctions à savoir : le rappel à l'ordre (entrave au déroulement de la séance), le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal (quand l'intéressé a déjà fait l'objet d'un premier rappel à l'ordre) et l'expulsion (persistance à troubler les travaux de l'assemblée). La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Président a cependant la possibilité d'interrompre l'orateur et de l'inviter à conclure brièvement.

La parole peut être retirée à un membre du Comité syndical lorsqu'il s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions régulières ou des attaques personnelles.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les séances publiques du Comité syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.

Ce procès-verbal est mis à la disposition de tous les membres du Comité syndical, qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

CHAPITRE II - LE BUREAU SYNDICAL

article 7. Désignation des membres

Les délégués du Département et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents élisent parmi les membres du Comité syndical ceux de son Bureau.

Conformément à l'article 11 de statuts, les membres du Bureau sont :

- Le Président ;
- Cinq vice-Présidents ;

Le quorum (plus de la moitié des voix représentées qui votent) doit être atteint pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau.

Le Président est élu par bulletin secret et à la majorité absolue des membres. Si à l'issue des deux premiers tours, cette majorité requise n'a pas été obtenue, la majorité relative suffit.

Il n'est pas nécessaire d'avoir recueilli des suffrages au 1^{er} et 2^{ème} tours pour être élu au 3^{ème} tour à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. Dans le cas où un seul candidat se propose, le vote se fait par assentiment.

Durant l'élection du Président, c'est le doyen d'âge qui préside la réunion et le plus jeune qui assure les fonctions de secrétaire. Le Président élu invite ensuite le Comité syndical à mettre en place le nouveau Bureau.

L'élection des 5 vice-présidents se déroule comme pour l'élection du Président (bulletin secret et majorité absolue des membres pour les 2 premiers tours puis majorité relative).

Cependant, s'il n'y a qu'un seul candidat pour chaque poste appelé, il est procédé à un vote par assentiment.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

En conséquence, le renouvellement du Bureau est effectué dès lors que le Comité syndical est lui-même renouvelé, suite à l'élection des Conseillers départementaux et municipaux.

article 8. Délégation du Président

Conformément à l'article 13 des statuts, le Comité syndical peut donner délégation au Président dans les matières suivantes :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration du Syndicat, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services du Syndicat et le représente en justice,

Le Président rend compte de ses travaux au Comité syndical lors de la réunion suivante.

Les délégations accordées n'ont pas cependant pour effet d'empêcher le renvoi au Comité syndical des dossiers dont l'importance ou la nature justifie une délibération de sa part.

article 9. Périodicité des séances et siège

Le Bureau se réunit sur l'initiative de son Président, au minimum quatre fois par an à l'Hôtel du Département ou dans tout autre lieu désigné par le Président, dans les limites du territoire de l'un des EPCI membres.

article 10. Convocations aux réunions et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Président par voie postale ou électronique. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour fixé par ce dernier.

La convocation est signée du Président ou en cas d'empêchement, d'un vice-président ayant délégation de signature ou du doyen des vice-présidents.

Elle est adressée 5 jours francs avant la réunion prévue, par écrit et au domicile ou en tout autre lieu transmis par les membres du Bureau. Ce délai, en cas d'urgence, peut être ramené à 1 jour franc.

La convocation comporte la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour. Une note explicative ou tout document nécessaire à la réunion sera également joint à la convocation par voie postale ou par courriel.

article 11. Quorum et validité des délibérations

Pour les délégations qui peuvent lui être confiées par le Comité syndical, conformément à l'article 14 des statuts, le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente (plus de la moitié des membres).

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque, après un délai de 3 jours minimum, les membres du Bureau pour une nouvelle réunion. Le Bureau peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations du Bureau sont prises au scrutin public et à main levée.

Les délibérations du Bureau, pour être valides, doivent être votées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si à l'issue des deux premiers tours, elles n'ont pas obtenu la majorité absolue, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau absents peuvent se faire représenter. Nul ne peut cependant être porteur de plus d'un pouvoir.

Dans le cas de délibérations du Bureau, celles-ci sont inscrites par ordre de date. Un procès-verbal de la séance est rédigé par le secrétaire désigné par le Président, signé par le Président et le secrétaire et adressé à tous les membres du Bureau. Le Président rend compte des délibérations prises par le Bureau à la séance du Comité syndical suivant.

Les réunions du Bureau ne donnant pas lieu à délibération donnent néanmoins lieu à l'établissement d'un compte rendu. Celui-ci est ensuite adressé à tous ses membres, par voie postale ou électronique.

CHAPITRE III - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

article 12. Composition

La Commission d'appel d'offres se compose des 6 membres suivants :

- Le Président du Syndicat mixte ou son représentant;
- 5 membres

Le Président du Syndicat mixte désigne son représentant lors de la constitution de la Commission d'appel d'offres.

Les cinq membres titulaires sont élus par le Comité syndical, en son sein. Le quorum est exigé pour cette élection.

En cas de présentation d'une liste unique au Comité syndical comprenant cinq noms de titulaires et cinq noms de suppléants, le scrutin a lieu à main levée et à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours. La majorité relative ensuite suffit.

Si cette liste unique ne peut être fournie, le Comité syndical élit les dix membres concernés au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la base de listes constituées par les membres du Syndicat mixte.

La représentation des membres du Syndicat mixte est à prendre en compte dans la composition de la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres se constitue après chaque renouvellement du Comité syndical.

article 13. Organisation

Les membres de la Commission d'appel d'offres sont convoqués par voie postale ou par voie électronique dans un délai de cinq jours francs avant la date de la réunion.

Les convocations sont transmises avec un ordre du jour précis.

La Commission d'appel d'offres ne peut valablement siéger que si sont présents la moitié plus un des membres ayant voix délibérative. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation aux membres de la Commission d'appel d'offres dans les mêmes délais qu'initialement.

La Commission d'appel d'offres pourra alors siéger sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La Commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous ses membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS BUDGETAIRES

article 14. Règles budgétaires

Le plan comptable applicable au Syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2019 est le plan de comptes M14, mis à jour par l'arrêté du 20 décembre 2018 et publié au Journal officiel du 28 décembre 2018.

Les règles budgétaires auxquelles est soumis le Syndicat mixte résultent de l'article L.5722-1 1^{er} alinéa du CGCT lequel fait référence aux dispositions du Livre 3 de la 2^{ème} partie du CGCT consacré aux finances communales.

En ce qui concerne les orientations budgétaires, les autorisations de programme, les crédits de paiement en investissement et l'engagement des dépenses, le Syndicat mixte applique les règles établies pour les départements, en vertu des articles L.3312-1, L.3312-4 et L.3341-1 du CGCT.

Ainsi, le débat d'orientations budgétaires a lieu au sein du Comité syndical dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Le projet de budget est préparé et présenté par le Président qui est tenu de le communiquer aux membres du Comité syndical avec les rapports correspondants, 5 jours francs au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du dit budget. Le budget est voté en équilibre réel.

Un état récapitulatif des autorisations d'engagement et de programme est joint aux documents budgétaires

Le budget du Syndicat est aussi complété par un tableau récapitulatif croisant les comptes par nature et les compétences déléguées par les membres du Syndicat. Les dépenses d'intérêt général sont réparties à l'intérieur de chaque subdivision correspondant à ces compétences (art R.5212-1 du CGCT).

Le Comité syndical peut décider que les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, pour les seules dépenses énumérées à l'article L. 3312-4 II alinéa 2 du CGCT et selon les modalités fixées à ce même article.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement dont les modalités d'application sont précisées à l'article L. 3312-4 du CGCT.

Un état récapitulatif des autorisations d'engagement et de programme est joint aux documents budgétaires.

Le Président du Comité syndical tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le vote du compte administratif intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

article 15. Le contrôle des actes budgétaires

Les modalités de contrôle du budget du Syndicat mixte sont prévues aux Chapitres 2 et 5 du titre unique du livre 6 de la 1^{ère} partie du CGCT et notamment à l'article L.1612-8.

Le budget primitif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption selon la réglementation en vigueur.

Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption.

Le comptable du Syndicat mixte est le payeur départemental.

article 16. La publicité des actes budgétaires

Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public, à l'Hôtel du département (siège du Syndicat mixte) et au siège des EPCI concernées (art *L.5722-1 du CGCT*), dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président du Syndicat mixte.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe des éléments et documents énumérés à l'article L.2313-1 du CGCT. Les données synthétiques sur la situation financière du Syndicat mixte font l'objet d'une insertion dans une publication locale.

Conformément au principe de transparence de l'administration, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président (*art. L. 5721-6 du CGCT*).

CHAPITRE V - LES BIENS DU SYNDICAT MIXTE

article 17. Mise à disposition des biens

S'appliquent au Syndicat mixte les dispositions du CGCT, dans le cadre de la mise à disposition de biens.

Ainsi, conformément à l'article L.5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences à un Syndicat mixte qui se crée, entraîne de plein droit pour l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que pour l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, l'application des dispositions des 3 premiers alinéas de l'article L.1321-1, des 2 premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT, à savoir :

a) Article L.1321-1 3 premiers alinéas : le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

b) Article L.1321-2 2 premiers alinéas : Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire ; elle possède tous pouvoirs de gestion Elle assure le renouvellement des biens mobiliers; elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Elle peut également procéder à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

c) Articles L.1321-3, 1321-4 et 1321-5 : En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L.1321-1 et L.1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens affectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale.

Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L.1321-2 peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire sont celles qui résultent de l'article L. 1321-4 du CGCT.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans tous les contrats de toute nature que cette dernière avait conclue pour l'aménagement, l'entretien, et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services.

La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

article 18. Situation juridique des actes antérieurs des collectivités, suite à un transfert de compétence

En application également de l'article L.5721-6-1 du CGCT, le Syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et EPCI dans toutes leurs délibérations et leurs actes.

Les contrats conclus antérieurement sont exécutés selon les conditions arrêtées auparavant, jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

article 19. Acquisitions et cessions de biens

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par le Syndicat mixte est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Il est annexé au compte administratif (art. L.5722-3 du CGCT).

Toute cession d'immeubles ou de droits réels donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de vente et leurs caractéristiques essentielles (avis du service des domaines obligatoire).

Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif (article L.5722-4 du CGCT).

Cette inscription indique la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

CHAPITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Dispositions relatives à la discipline

article 20. Définition de la durée effective du temps de travail

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

article 21. Temps de travail hebdomadaire

La durée légale du temps de travail dans la fonction publique est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet. Au sein du Syndicat, la durée de travail est de 39 heures, ce qui génère des ARTT (aménagement et de récupération du temps de travail).

Le temps de réunions (internes, externes, etc.) est considéré comme temps de travail, de même que le temps de déplacements pour se rendre sur site.

Les heures supplémentaires peuvent être rémunérées selon le tarif en vigueur ou récupérées, au libre choix des agents et après validation du responsable.

article 22. Horaires de travail

Les horaires de travail sont fixés comme suit :

- 2 plages fixes : de 9h30 à 11h45 et de 14h00 à 16h15.
- 3 plages mobiles : de 7h45 à 9h30 ; de 11h45 à 14h00 et de 16h15 à 18h45.

Les plages fixes sont les périodes de temps pendant lesquelles la présence de tous les agents est obligatoire. Les plages mobiles sont les périodes de temps pendant lesquelles chaque agent complète librement son temps de travail en choisissant ses heures d'arrivée et de départ. Il appartient au supérieur hiérarchique de s'assurer que les heures de présence des agents permettent l'exécution normale des missions leur incombant.

Les horaires des agents du Syndicat sont enregistrés informatiquement par une badgeuse.

article 23. Protocole ARTT (aménagement et de récupération du temps de travail)

Le temps de travail quotidien est de 7h52 par jour, donnant droit à une récupération cumulée sous forme de journée ou demi-journée RTT.

Annuellement, le nombre de jours ARTT est égal à 17 jours pour un agent à temps complet effectuant 39 heures hebdomadaires. Ces 17 jours sont répartis par modules de 4 ARTT par trimestre, et 1 jour ARTT, soit 7h52 fractionnables à minima en heures pleines.

Temps de travail	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	fractionnable	Total
100%	4	4	4	4	1	17

article 24. Retards ou absences

Tout retard devra être justifié auprès du supérieur hiérarchique ou auprès du secrétariat de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable du Conseil départemental du Val d'Oise.

Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner une sanction prévue par les textes réglementaires (voir Article 35).

L'absence pour maladie ou accident devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence, sous peine de l'application des dispositions prévues au décret du 3 octobre 2014 (retenue sur salaire).

Toute absence non justifiée répétée peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Il en est de même pour toute sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation et ce, sous réserve des dispositions légales qui permettent au salarié de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

article 25. Autorisation d'absence

Lors d'événements familiaux, les agents peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absences, sous réserve des nécessités de service. L'agent doit adresser sa demande à son responsable direct.

Ces autorisations ne sont accordées que sur présentation d'un justificatif :

- décès : certificat de décès,
- mariage ou Pacs: certificat de mariage, ou de PACS
- maladie grave : certificat de maladie ou bulletin d'hospitalisation,
- adoption : pièce officielle attestant l'adoption.

En cas de besoin, l'agent devra fournir des pièces complémentaires permettant de s'assurer des liens de famille existant entre l'agent et la personne au titre de laquelle la demande de congé est formulée (exemple : livret de famille).

En cas de déménagement, l'agent devra en cas de besoin fournir toutes pièces (quittance de loyer, bail...) permettant à l'administration de s'assurer du bien-fondé de la demande.

Le tableau en Annexe 1 indique la durée des autorisations d'absence selon le motif.

Ces autorisations ne pourront être accordées qu'au cours d'une période d'activité effective. Cette possibilité est donc exclue en cas de congé :

- annuel,
- de maternité ou paternité,
- de maladie, de maladie de longue durée, de longue maladie,
- d'adoption,

d'accident du travail.

article 26. Journée de solidarité

Les modalités d'instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées sont fixées par la délibération n°11-22 du Comité syndical du 09 /11/ 2011.

article 27. Accès à la structure

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département du Val d'Oise. Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail. Il n'a aucun droit d'entrer ou de se maintenir dans les locaux pour une autre raison, sauf s'il peut se prévaloir d'une autorisation expresse donnée par l'Autorité territoriale.

Il est interdit au personnel d'introduire dans l'enceinte de la collectivité, des personnes étrangères sans nécessité de service, sauf dispositions légales particulières.

L'introduction au sein de la collectivité ou de l'établissement de marchandises destinées à être vendues, échangées ou distribuées n'est pas autorisée à l'exception d'une dérogation accordée par l'Autorité territoriale ainsi que les ventes effectuées dans le cadre des activités sociales (comité d'œuvre sociale), s'il en existe un.

En cas de fermeture des locaux départementaux en jours ouvrés, les agents du syndicat devront poser une journée de RTT ou de congés payés.

article 28. Sorties pendant les heures de travail

Les sorties pendant les heures de travail doivent être exceptionnelles et sont subordonnées à une autorisation délivrée par le supérieur hiérarchique, sauf cas de force majeure ou de danger.

article 29. Usage du matériel de la collectivité

Le Conseil Départemental du Val d'Oise met à disposition du personnel du Syndicat des moyens matériels (bureau, ordinateur, véhicules de service, ...). Tout agent est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail ; il ne doit pas l'utiliser à d'autres fins, notamment à des fins personnelles sauf autorisation.

Il est interdit d'emporter des objets appartenant à la collectivité sans autorisation. A la suite de la cessation de fonctions, l'agent doit, avant de quitter la collectivité, restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à la collectivité.

L'usage du téléphone, de la messagerie, de la télécopie est exclusivement professionnel ou ne peut être utilisé que dans le cadre de mandats (personnel, COS, syndical).

article 30. Le personnel conduisant un véhicule de fonction ou de service

Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le Code de la route, s'il n'est titulaire de la catégorie de permis de conduire correspondante, en état de validité et délivré par le Préfet du département de sa résidence, ou par le Préfet du département dans lequel les examens ont été subis.

Il est interdit de sortir un véhicule appartenant à la collectivité ou à l'établissement sans s'être muni des pièces nécessaires à la circulation (permis de conduire européen et autorisation de l'établissement d'emprunter le dit véhicule).

Les conducteurs de véhicules appartenant à la collectivité ne doivent pas dévier, pour leurs besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de leur mission.

Il est interdit de transporter dans un véhicule de la collectivité, même à titre gracieux, toutes personnes, animaux ou marchandises, en dehors de ceux ou celles prévues dans le cadre de la mission.

La conduite de certains véhicules présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'Autorité territoriale. Il sera alors contrôlé que l'agent a bien subi un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail, qu'il a acquis les connaissances nécessaires et qu'il est titulaire du certificat à la conduite en sécurité (CACES) de l'engin et a une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène

article 31. L'addiction à l'alcool

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse (code du travail art. R 4228-21) ou chaque agent doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celle des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail (art. L4122-1 du code du travail).

Il est également interdit d'introduire dans les locaux des boissons alcoolisées (sauf autorisation expresse ponctuelle de l'Autorité territoriale (Art. R 4228-20 du code du travail), ou bien de distribuer dans les locaux de travail des boissons alcoolisées.

La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles ou avec l'accord de l'Autorité territoriale.

Eu égard à l'utilisation de matériel présentant des dangers pour les utilisateurs : tronçonneuses, bidons d'essence, ... ainsi que la conduite de véhicules et les déplacements en bords de cours d'eau, la consommation d'alcool est strictement interdite.

L'administration ne peut pas prendre le risque (responsabilité pénale) de non-assistance à personne en danger, en laissant l'agent en état d'ivresse regagner seul son domicile (prise en charge nécessaire avec évacuation sur un service de santé).

Dans le souci d'assurer la sécurité collective et compte tenu des conséquences graves d'un état d'ivresse ainsi qu'en raison de l'obligation de l'employeur d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses agents, (art. L4121-1 du code du travail) l'Administration pourra initier des contrôles aux salariés (alcootest, contrôle médical ou autre) dans les cas de suspicion d'état d'ébriété, des troubles manifestes de l'état de vigilance constituant un danger pour les intéressés ou les autres salariés de la collectivité.

Toute décision de recourir à un tel contrôle sera mise en œuvre dans les conditions suivantes : L'agent concerné sera averti de la décision de réaliser un contrôle d'alcoolémie étant précisé qu'il pourra refuser le contrôle. A ce titre il sera informé de la possibilité de demander la présence d'un représentant de personnel ou d'une personne de son choix appartenant au personnel de la collectivité et de la faculté, en cas de contrôle positif, de solliciter un nouveau test dans les 15 minutes suivantes pour réaliser une contre-expertise.

Le contrôle sera réalisé par le supérieur hiérarchique de la collectivité ou son représentant, avec des alcootests ayant fait l'objet d'une homologation.

S'il s'avère qu'un agent est en état d'ivresse, les mesures nécessaires seront prises pour assurer son retour au domicile. Une visite médicale auprès du médecin de prévention pourra être demandée. La collectivité aura également la possibilité de faire appel aux services de secours pour faire cesser toute situation à risque.

article 32. La cigarette et l'addiction à la drogue

Par mesure d'hygiène, et suivant la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer dans les locaux affectés au travail (Loi 91-32 du 10 Janvier 1991 ; Loi Evin) et de pénétrer ou de demeurer dans les locaux sous l'emprise de la drogue.

[« Article 222-37 du Code Pénal.

La consommation de drogue sur le lieu de travail constitue une faute justifiant une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

L'employeur se réserve le droit de pratiquer ou de faire pratiquer un test salivaire à tout agent dont il soupçonne que ce dernier n'est pas en mesure d'assurer son travail en toute sécurité, dans le but de faire cesser une situation dangereuse.

Le test peut être pratiqué par l'autorité territoriale ou un supérieur hiérarchique (CE 394178 du 5 décembre 2016) qui aura reçu une information appropriée sur la manière d'administrer le test concerné et d'en lire le résultat. »]

- Le test ne peut être pratiqué que si l'agent a donné son accord.
- Le test doit être réalisé à l'écart des agents et des usagers (discretion et confidentialité)
- L'agent est en droit de demander une contre-expertise
- L'agent peut demander la présence d'un tiers

Le test ne permet pas d'identifier précisément la catégorie de drogue qui a été consommée par l'agent mais simplement d'établir qu'il y a bien eu consommation de drogue.

Que le test soit positif, négatif ou refusé par l'agent, si ce dernier n'est pas en mesure d'assurer son travail en sécurité il doit obligatoirement être retiré de son poste de travail (ne pas être autorisé à prendre son poste, le cas échéant).

La consommation de drogue en dehors des heures de travail peut également constituer une faute grave si le salarié est encore sous l'influence des stupéfiants pendant l'exercice de ses fonctions et manque ainsi à son obligation de sécurité (Cass. soc, 27/03/12, n° 10-19.915).

article 33. L'Hygiène

La collectivité met à la disposition du personnel, des vestiaires, des lavabos, des douches (art R4228-8 du code du travail) et des WC dans les locaux du Conseil Départemental du Val d'Oise.

Le temps d'habillage et de déshabillage se définit comme « le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage », lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions légales. L'habillage et le déshabillage doivent être réalisés sur le lieu de travail, pendant l'amplitude horaire des heures de présence sur le lieu de travail.

En cas de travaux insalubres et salissants, l'agent pourra prendre sa douche sur le lieu de travail. Le temps nécessaire sera considéré pendant l'amplitude horaire des heures de présence sur le lieu de travail, sans toutefois dépasser 15 minutes.

article 34. Sécurité et prévention

Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées au sein de la structure et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

Les équipements de protection individuelle (E.P.I.), conformes aux règles et aux procédures de certification qui leur sont applicables, mis à la disposition des agents, devront être utilisés conformément à leur destination dans le cadre des activités professionnelles.

Conformément aux instructions ci-dessus, chaque agent doit prendre soin, en fonction de sa formation, et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celle de ses collègues.

Tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou du trajet) doit être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'intéressé le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures sauf cas de force majeure (impossibilité absolue ou motif légitime).

Tout agent doit se présenter obligatoirement aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la médecine du travail (visites périodiques et de reprise du travail ou visites d'embauches).

CHAPITRE VII - DIVERS

article 35. Sanctions prévues par le règlement

Constitue une sanction toute mesure prise par l'employeur à la suite d'agissements de l'agent considérés par lui comme fautifs, à l'exclusion des observations verbales, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans la structure, sa fonction sa carrière ou sa rémunération.

Les sanctions auxquelles s'expose l'agent titulaire concerné sont celles prévues à *l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984*.

Les sanctions auxquelles s'expose l'agent stagiaire concerné sont celles prévues par *l'article 6 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992*.

Les sanctions auxquelles s'expose l'agent non titulaire concerné sont celles prévues par *l'article 36 du décret n° 88-145 du 15 février 1988*.

Les sanctions auxquelles s'expose l'agent en contrat aidé concerné sont celles prévues par les *articles L. 1331-1, L.1321-1, L. 1321-2 et L. 4122-1 du Code du Travail.*

L'agent a la possibilité de contester ces sanctions via un recours gracieux auprès de la hiérarchie ou en saisissant le conseil de discipline de recours.

article 36. Entrée en vigueur et modification du règlement

Ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de son approbation au Comité syndical. Il peut faire l'objet de modifications à la demande du Président ou du tiers des membres du Comité syndical.

article 37. Application du règlement

Le présent règlement sera appliqué, dès validation en Comité Technique, au Comité syndical renouvelé le 23 janvier 2019.

Le règlement intérieur s'adopte ensuite à chaque changement intervenant au sein du Comité syndical, lié au renouvellement des conseillers départementaux et/ou municipaux, ceci dans les 6 mois qui suivent la nouvelle installation (art. L. 2121-8 du CGCT).

ANNEXE 1

Durée des autorisations d'absence selon les motifs

(jours ouvrés)

Motifs	Durée d'autorisation d'absence
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours consécutifs
Mariage ou PACS de l'enfant	2 jours non-consécutifs
Naissance d'un enfant (père)	3 jours consécutifs
Adoption d'un enfant (père ou mère)	3 jours consécutifs
Décès du conjoint ou partenaire du PACS	5 jours consécutifs
Très grave maladie ou hospitalisation du conjoint ou partenaire du PACS ou d'un enfant	3 jours non-consécutifs
Décès d'un enfant	5 jours consécutifs
Décès du père ou de la mère de l'agent	3 jours consécutifs
Décès du beau-père ou de la belle-mère de l'agent	3 jours consécutifs
Très grave maladie du père ou de la mère de l'agent	2 jours non-consécutifs
Très grave maladie du beau-père ou de la belle-mère de l'agent	2 jours non-consécutifs
Décès d'un frère ou d'une sœur de l'agent	3 jours consécutifs
Très grave maladie d'un frère ou d'une sœur de l'agent	2 jours non-consécutifs
Mariage d'un frère ou d'une sœur de l'agent	1 jour
Décès des grands-parents de l'agent	1 jour
Déménagement (agent restant en fonction)	1 jour

NB : jours consécutifs = jours ouvrés consécutifs (et non calendaires).

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-32

Séance du 25 juin 2019



Date de convocation : 27 mai 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle sud 2, bâtiment F, du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

Nombre de membres : Voix délibératives
En exercice : 20 En exercice : 51
Présents : 15 Présentes : 39
Votants : 15 Votantes : 45

Etaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Colette BRUNELIERE, Mme Michèle BOUCHET, M. Joël BOUCHEZ M. Daniel DESSE, M. Daniel DIGNE, M. Laurent de GAULLE, M. Michel FLEURAT, M. Gérard LEFEBVRE, M. Gilles LE CAM, M. Hubert MARCHAIS, M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédérick TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD

Ont donné pouvoir : M. Jean Noël DUCLOS donne pouvoir à M. Michel FLEURAT, M. Christian DUMET donne pouvoir à M. Joël BOUCHEZ, M. Gérald RUTAULT donne pouvoir à M. Frédérick TOURNERET,

Absents excusés : M. Bernard LEBON, Mme Sylvie COUCHOT

Objet : Stratégie d'adaptation au changement climatique de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

LE COMITE SYNDICAL

VU les Statuts du Syndicat, et notamment les cartes de compétences relatives à la GEMAPI (cartes 1 et 2) et à l'entretien, à la restauration et à la valorisation d'espaces naturels humides (carte 4)

VU la stratégie d'adaptation au changement climatique et son programme d'actions voté le 8 décembre 2016 par l'Agence de l'Eau Seine Normandie

APRES EN AVOIR DELIBERE, par :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité

APPROUVE la Stratégie d'adaptation au changement climatique de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

DECLARE avoir conscience des enjeux liés aux effets du changement climatique dans le domaine de l'eau et de son propre rôle pour l'adaptation des activités et des milieux

S'ENGAGE, dans la limite de son territoire et de son domaine de compétence à :

- Impliquer ses collaborateurs dans une démarche d'adaptation au changement climatique ;
- Décliner les principes, objectifs de la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie aux enjeux de son territoire et de son domaine de compétence ;
- Mettre en œuvre des actions recommandées par la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie ou cohérentes avec celle-ci ;
- Assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de ces actions ;

- Organiser un retour d'expériences et une contribution aux mises à jour futures de la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique.

ADHERE aux objectifs et aux principes d'action de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine Normandie, et s'engage à les mettre en œuvre.

AUTORISE la *Présidente* à signer la Stratégie d'adaptation au changement climatique de l'Agence de l'Eau Seine

Chantal VILLALARD

Présidente du Syndicat mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise



N° 19-32 – STRATEGIE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

En décembre 2016, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a adopté une stratégie en matière de changement climatique compte tenu des études montrant un réchauffement progressif de nos territoires à plus ou moins long terme.

Pour l'Agence de l'eau Seine Normandie, tous les acteurs de l'eau du territoire seront affectés par ce changement climatique. Il représente le défi du siècle qui doit être relevé par l'ensemble sur différents plans : environnemental, économique, social, culturel, sanitaire...L'environnement changera et il faut dès lors s'adapter et repenser certaines pratiques afin que les territoires soient les plus résilients possibles.

Cette stratégie est basée sur 5 grands objectifs :

- 1- Réduire la dépendance à l'eau et assurer un développement humain moins consommateur d'eau
- 2- Préserver la qualité de l'eau
- 3- Protéger la biodiversité et les services écosystémiques
- 4- Prévenir les risques d'inondation et de coulées de boues
- 5- Anticiper les conséquences de l'élévation du niveau des mers

Les statuts du Syndicat permettent de répondre à l'échelle de notre territoire à certains enjeux.

En effet, les missions du Syndicat, liées à la restauration des cours d'eau, des berges et des zones humides permettent notamment de protéger la biodiversité et les services écosystémiques.

Aussi, il est proposé que le Syndicat s'engage auprès de son principal partenaire financier pour la stratégie d'adaptation au changement climatique.

En signant la déclaration, en tant qu'acteur et utilisateur du système de l'eau, le Syndicat s'engage à prendre une part active à l'adaptation du bassin Seine-Normandie relative au changement climatique.

A ce titre, il assure, sur son domaine et sur son territoire de compétences, la définition et la mise en oeuvre des actions d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique ou cohérentes avec celles-ci, avec les cinq objectifs

En conséquence, il est demandé au Syndicat de :

déclarer avoir conscience des enjeux liés aux effets du changement climatique dans le domaine de l'eau et de son propre rôle pour l'adaptation des activités et des milieux ;

s'engager, dans la limite de son territoire et de son domaine de compétence à :

- Impliquer ses collaborateurs dans une démarche d'adaptation au changement climatique ;
- Décliner les principes, objectifs de la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie aux enjeux de son territoire et de son domaine de compétence ;
- Mettre en oeuvre des actions recommandées par la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie ou cohérentes avec celle-ci ;
- Assurer un suivi régulier de la mise en oeuvre de ces actions ;
- Organiser un retour d'expériences et une contribution aux mises à jour futures de la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique.

http://www.eau-seine-normandie.fr/engagement_changement_climatique

Il vous est proposé d'adopter cette stratégie et d'autoriser le Présidente à la signer.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-33

Séance du 25 juin 2019



Date de convocation : 27 mai 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle sud 2, bâtiment F, du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

Nombre de membres : Voix délibératives
En exercice : 20 En exercice : 51
Présents : 15 Présentes : 39
Votants : 15 Votantes : 45

Étaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Colette BRUNELIERE, Mme Michèle BOUCHET, M. Joël BOUCHEZ, M. Daniel DESSE, M. Daniel DIGNE, M. Laurent de GAULLE, M. Michel FLEURAT, M. Gérard LEFEBVRE, M. Gilles LE CAM, M. Hubert MARCHAIS, M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédérick TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD

Ont donné pouvoir : M. Jean Noël DUCLOS donne pouvoir à M. Michel FLEURAT, M. Christian DUMET donne pouvoir à M. Joël BOUCHEZ, M. Gérald RUTAULT donne pouvoir à M. Frédérick TOURNERET,

Absents excusés : M. Bernard LEBON, Mme Sylvie COUCHOT

Objet : Demande de subventions Animation 2019

LE COMITE SYNDICAL,

VU les statuts du Syndicat

VU la délibération n°19-32 relative à l'approbation de Stratégie d'adaptation au changement climatique de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

VU le 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

APRES EN AVOIR DELIBERE par :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité

AUTORISE la Présidente à solliciter pour l'année 2019 auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie l'aide financière prévue dans le cadre de son 11^{ème} programme sur l'ensemble des postes éligibles et sur les charges de fonctionnement.

DIT que les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement du Syndicat.

Chantal VILLALARD

Présidente du Syndicat mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise



N° 19-33 - DEMANDE DE SUBVENTION ANIMATION 2019 AESN

Le Syndicat a conclu un contrat d'animation 2013-2018 avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie qui prévoyait le financement de 2 équivalents temps plein (ETP) dans le cadre des missions du Syndicat qui permettaient d'assurer les objectifs de restauration ou de maintien en bon état des écosystèmes aquatiques.

L'agence de l'eau a attribué des aides à hauteur de 216 293 € pour le financement des postes sur la même période.

Au 1^{er} janvier 2019, le Syndicat a fait évoluer ses statuts avec la prise en compte de nouvelles missions notamment la gestion et la restauration des espaces naturels sensibles à dominante humide et les cours d'eau affluent de l'Oise en complément des missions historiques.

Pour assurer les missions de surveillance, de planifications d'opération de restauration et d'entretien de milieux aquatiques, de suivi du milieu, de conseil auprès de riverains, ... le Syndicat est doté d'une équipe de 3 techniciens et 1 ingénieur. Certaines missions peuvent-être éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

Aussi, il vous est proposé de solliciter les aides auprès de l'agence de l'eau sur les missions éligibles des agents suivants :

- technicien affluents rivières et zones humides ENS
- technicien restauration des berges de l'Oise
- technicien restauration et entretien des boisements rivulaires et lutte contre les espèces invasives
- Ingénieur coordinateur de l'équipe et appui sur ingénierie en restauration et étude de planification

Les frais liés au fonctionnement de la structure peuvent eux aussi être aidé (assurances, marché publics, locaux, missions administratives, ...).